



ARRETE N°2022-PP-07

du 21 octobre 2022

Portant sur la réglementation à l'accès d'un chemin rural cadastré ZI 53.

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural, cadastré ZI 53 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouverte à la circulation.

ARRETE

- ARTICLE 1-** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural, cadastré ZI 53.
- ARTICLE 2-** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- Pour remplir une mission de service public ;
 - À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien agricole ;
- ARTICLE 3-** L'interdiction d'accès au chemin communal mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée du chemin par un panneau de type B0 ;
- ARTICLE 4-** Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :
- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€) ;
 - Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- ARTICLE 5-** Le présent arrêté peut-être déférer devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 6-** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- ARTICLE 7-** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - M. le chef de brigade de la gendarmerie de Villebrumier/Grisolles ;

Fait à Nohic, le 21 octobre 2022.

Le Maire,

Bernard DOAT.

